

RECTIFICATIF du 14/12/73 à la décision n° 1510/MFP du 22 octobre 1973 constatant passage automatique d'échelon.

Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

Cadre des agents techniques (catégorie B)

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1-7-73 — Ahianor Confort, agent technique de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

1-12-73 — Kabraitema Bruno, agent technique de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Cadre des agents techniques (catégorie B)

Lire :

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1-7-73 — Ahianor Confort, agent technique de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)

1-11-73 — Kabraitema Bruno, agent technique de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 1/MTP/PT du 4 janvier 1974 fixant le taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents téléphonistes du réseau des chemins de fer du Togo, en service à Lomé-Gare.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-97 du 14 avril 1967 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Les agents téléphonistes du réseau des chemins de fer du Togo, en service à Lomé-Gare, percevront une indemnité mensuelle de 2.000 francs à répartir entre les agents et payable trimestriellement sur les crédits de fonctionnement du service des postes et télécommunications.

Art. 2 — Le présent arrêté, applicable pour compter du 1^{er} novembre 1973, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1974

A. Mivédor

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1/MCI/MTP du 10 janvier 1974 fixant les prix de vente du ciment.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5.

ARRETEMENT :

Article premier — Les prix de vente à Lomé du ciment fabriqué au Togo sont fixés comme suit :

Prix de gros : 10.750 francs la tonne

Prix de détail : 11.000 francs la tonne soit

550 francs le paquet de 50 kgs.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du pays seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes de douanes, sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 10 janvier 1974

Le ministre du commerce et de l'industrie,

J. Tèvi

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

ARRETE N° 74/MCI/DC du 15 janvier 1974 portant blocage des prix de vente des produits et des marchandises.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente en gros, et de détail de tous produits et marchandises, d'importation ou de fabrication locale, ainsi que les prix des services sont bloqués au niveau qu'ils ont atteint, à la date du 13 janvier 1974.

Art. 2 — Toutefois des dérogations peuvent être accordées sur présentation de pièces justificatives par suite de hausses enregistrées dans les éléments du prix de revient.

Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.